DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1993

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre temporairement la commercialisation de graines de lupin blanc amer qui ne satisfont pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(93/219/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères [1], modifiée en dernier lieu par la directive 92/19/CEE de la Commission [2], et notamment son article 17,

vu la directive 86/109/CEE de la Commission, du 27 février 1986, limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées » [3], modifiée en dernier lieu par la directive 91/376/CEE [4], et notamment son article 2 *bis*,

vu la demande introduite par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que, en 1992, en Allemagne, la production de semences de lupin blanc amer satisfaisant aux exigences de la directive 66/401/CEE s'est avérée insuffisante pour répondre aux besoins de ce pays ;

considérant qu'il n'est pas possible de répondre à la demande au moyen de semences de ladite espèce provenant d'autres États membres ou de pays tiers et satisfaisant à toutes les exigences de la directive 66/401/CEE ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à permettre, jusqu'au 31 octobre 1993, la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée qui ne satisfont pas aux exigences de ladite directive ;

considérant, par ailleurs, qu'il convient d'autoriser d'autres États membres qui sont en mesure de fournir à la république fédérale d'Allemagne des semences de l'espèce en question ne satisfaisant pas aux exigences de ladite directive à admettre la commercialisation de telles semences, à condition que ces semences soient destinées à la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à permettre, jusqu'au 31 octobre 1993, la commercialisation sur son territoire d'une quantité maximale de 400 tonnes de semences commerciales de lupin blanc amer *(Lupinus albus* L.). L'étiquette officielle doit porter la mention : « Destinées exclusivement à l'Allemagne ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à permettre, aux conditions fixées par l'article 1er, la commercialisation sur leur territoire d'une quantité totale de 400 tonnes de semences commerciales de lupin blanc amer *(Lupinus albus* L.) pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la république fédérale d'Allemagne. L'étiquette officielle doit porter la mention « Destinées exclusivement à l'Allemagne ».

Article 3

Les États membres notifient à la Commission, avant le 31 décembre 1993, les quantités de semences commercialisées sur leur territoire en application de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

[1] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
[2] JO n° L 104 du 22. 4. 1992, p. 61.
[3] JO n° L 93 du 8. 4. 1986, p. 21.
[4] JO n° L 203 du 26. 7. 1991, p. 108.